

## L'homologation de changement de régime matrimonial en 2002

Nadine Ruelland

**E**N 2002, 20 580 couples ont fait homologuer un changement de leur régime matrimonial ce qui les a fait principalement passer du régime légal existant lors de leur mariage (89% des régimes initiaux) à un régime de communauté universelle (84% des régimes modifiés).

Pour les couples mariés avant le 1er février 1966, sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, le changement de régime matrimonial aboutit presque toujours à une communauté universelle (97%). Cela concerne des personnes de plus de 60 ans (98% des hommes et 92% des femmes), retraitées ou inactives (90% des hommes et 92% des femmes).

Les couples mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts optent à 75,2% pour le régime de la communauté universelle et à 20% pour une séparation de biens. Ce choix d'un régime séparatiste est le fait de couples plus jeunes (28% des hommes et 38% des femmes ont moins de 40 ans) où la proportion d'actifs est donc plus importante (93% d'hommes actifs et 58% quand ils optent pour une communauté universelle). Les cadres supérieurs et les artisans commerçants constituent la moitié des catégories professionnelles des hommes.

Les couples ayant opté pour le régime de la séparation des biens présentent des caractéristiques diamétralement opposées à celle des couples ayant opté pour une communauté universelle : la communauté universelle attire des couples âgés et retraités et la séparation de biens des couples jeunes et actifs dont la catégorie professionnelle laisse supposer un patrimoine d'une certaine consistance.

**E**N 2002, 20 580 couples ont fait homologuer un changement de leur régime matrimonial, ce qui représente 0,17 % de la population des couples mariés. Ce type d'affaire est plutôt orienté à la baisse, il concernait environ 25 000 couples par an il y a dix ans.

Globalement, le changement de régime matrimonial fait principalement passer les couples du régime légal existant lors de leur mariage (89 % des régimes initiaux) à un régime de communauté universelle (84 % des régimes modifiés) – schéma 1 –. Le changement de régime matrimonial a donc pour principal objectif d'assurer la protection matérielle de l'un des conjoints lorsque surviendra le décès de l'autre. Même s'il est plus marginal en nombre, l'objectif de protection du patrimoine de la famille à l'égard des créanciers de l'un des conjoints est également présent : 10,6 % des homo-

Schéma 1. Du régime matrimonial initial au régime modifié

Régime initial	Régime modifié
Communauté de meubles et acquêts 7 963 (38,7 %)	Communauté de meubles et acquêts 0
Communauté réduite aux acquêts 10 373 (50,4 %)	Communauté réduite aux acquêts 149 (0,7 %)
Séparation de biens 2 045 (9,9 %)	Séparation de biens 2 183 (10,6 %)
Participation aux acquêts 83 (0,4 %)	Participation aux acquêts 83 (0,4 %)
Communauté universelle 116 (0,6 %)	Communauté universelle 17 292 (84,0 %)
	Ajout d'une clause 873 (4,3 %)

\* Statisticienne à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la documentation

logations aboutissent à une séparation de biens.

Les couples qui changent de régime matrimonial sont plutôt âgés : 66 % des hommes ont plus de 60 ans. La part des personnes retraitées ou inactives est élevée : 61 % des hommes et 59 % des femmes. Chez les hommes actifs les catégories professionnelles les plus représentées sont les cadres supérieurs et les artisans commerçants. Cette répartition diffère nettement de ce que l'on observe dans l'ensemble de la population ce qui confirme que le changement de régime matrimonial concerne principalement des personnes ayant des biens.

La présence d'un ou plusieurs enfants est mentionnée dans 60 % des jugements, mais dans seulement un sur trois il est précisé que l'accord de l'enfant a été demandé. Face à une telle demande la réponse des enfants est positive à 98 %.

### Le choix des couples mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts

Le régime de la communauté de meubles et acquêts est le régime matrimonial légal avant le 1<sup>er</sup> février 1966. Il comprend les biens et les dettes acquis durant le mariage, ainsi que les meubles acquis avant le mariage ou échus par succession pendant le mariage.

Dans la mesure où les couples mariés après le 1<sup>er</sup> février 1966 n'ont jamais souscrit de contrat de ce type, les 7 963 homologations de changement de régime matrimonial ne concernent que des personnes mariées depuis plus de 35 ans. De ce fait 98 % des hommes et 92% des femmes ont plus de 60 ans, parmi lesquels une part non négligeable dépasse 75 ans. Compte tenu de leur âge, la plupart des personnes de ce groupe sont retraitées ou inactives (90 % des hommes et 92 % des femmes) - **tableau 1** -.

Pour ces couples mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, le changement de régime matrimonial aboutit presque toujours à une communauté universelle (97 %), simple ou avec attribution à l'époux survivant - **tableau 2** -. Un tel changement étend la communauté de biens des époux à l'ensemble de leur patrimoine. Le dernier survivant acquiert de plein droit la pleine propriété de l'ensemble des biens, sans avoir à

verser de droits de succession. Ce changement est défavorable aux enfants qui, ne percevant rien au décès de leur premier auteur, devront attendre le décès du survivant. Ils ne bénéficieront alors que d'un seul abattement fiscal au lieu de deux abattements successifs.

Dans ce cas la procédure judiciaire dure moins de 7 mois pour 50 % des affaires, plus d'un an pour 20 % d'entre elles.

Un petit nombre de décisions (2,1 %) homologuent l'ajout d'une clause de préciput ou d'attribution au dernier survivant sans modifier la nature initiale du régime. Les clauses renforcent la communauté des biens et ne sont assujetties à aucun droit fiscal.

Enfin, seulement 1,2 % des homologations n'ont pas pour objectif la protection du conjoint survivant, mais plutôt la protection de chacun des membres du couple. Pour le choix de la séparation de biens, il s'agit notamment de protéger un conjoint et les enfants des risques que leur fait prendre l'activité de l'autre conjoint.

La durée des procédures est alors plus longue que pour les demandes renforçant la communauté puisque 80 % d'entre elles durent un an et plus.

### Le choix des couples mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

La communauté réduite aux acquêts est le régime légal des couples mariés après le 1<sup>er</sup> février 1966. La communauté est composée des biens

**Tableau 1. Caractéristiques des couples qui ont changé de régime matrimonial en 2002 selon le régime initial**

	Tous régimes initiaux		Communauté de meubles et acquêts		Communauté réduite aux acquêts	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	20 580	20 580	7 963	7 963	10 373	10 373
Moins de 50 ans .....	12,3	15,8	-	-	22,0	27,8
De 50 à moins de 60 ans .....	21,7	26,6	2,1	8,1	36,7	40,4
60 ans et plus .....	66,0	57,6	97,9	91,9	41,3	31,8
Retraités ou inactifs .....	59,3	47,2	90,8	92,4	37,5	51,0
Cadres supérieurs Artisans-commerçants .....	21,8	8,6	5,7	2,0	33,9	12,7

Source: Enquête Changement de régime matrimonial - RGC - SDSED - ministère de la Justice

**Tableau 2. Le changement de régime matrimonial en 2002**

Régime initial	Régime modifié	Communauté universelle	Séparation de biens et participation aux acquêts	Communauté réduite aux acquêts	Les clauses	Tous régimes initiaux
Communauté de meubles et acquêts ..	7 698 96,7%	77 1,0%	17 0,2%	171 2,1%	<b>7 963</b> <b>100,0%</b>	
Communauté réduite aux acquêts .....	7 798 75,2%	2 122 20,5%	0	453 4,4%	<b>10 373</b> <b>100,0%</b>	
Séparation de biens et participation aux acquêts .....	1 780 83,6%	44 2,1%	133 6,2%	171 8,1%	<b>2 128</b> <b>100,0%</b>	
Communauté universelle .....	17 14,3%	22 19,0%	0	77 66,7%	<b>116</b> <b>100,0%</b>	
Tous régimes demandés .....	17 292 84,0%	2 266 11,0%	149 0,7%	873 4,2%	<b>20 580</b> <b>100,0%</b>	

Source: Enquête Changement de régime matrimonial - RGC - SDSED - ministère de la Justice

et dettes acquis durant le mariage. Le patrimoine propre de chacun des époux comprend les biens et dettes acquis avant le mariage ou transmis par succession, donation ou legs. Lors de la dissolution du régime, chaque époux conserve ses biens propres et la communauté est divisée par moitié entre les époux.

Dans l'ensemble, les couples de ce groupe sont bien entendu plus jeunes que ceux du groupe précédent : 58 % des hommes et 68 % des femmes ont moins de 60 ans.

Les retraités ou inactifs sont beaucoup moins nombreux que dans le groupe précédent : 37,5 % des hommes et 51 % des femmes. Les cadres supérieurs et les artisans-commerçants sont les actifs les plus représentés (34 % des hommes) - tableau 1-.

Les couples mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts optent à 75,2 % pour le régime de la communauté universelle. Il s'agit là d'un renforcement de la protection du conjoint survivant, l'ensemble des biens entrant dans la communauté. 20% des couples passent d'une communauté réduite aux acquêts à une séparation de biens - tableau 2 -.

Parmi ces jugements, 54,5 % mentionnent la présence d'un ou plusieurs enfants. La nature du nouveau régime est alors sensible à cette présence. Si les couples optent dans leur majorité pour le renforcement de la protection du conjoint par le choix de la communauté universelle ou l'ajout de clause, ce choix est plus fréquent pour les couples sans enfant (89 %) que pour les couples avec enfants (79 %).

La procédure est en moyenne plus longue que pour les autres changements de régime. Elle est inférieure à 9 mois dans 49 % des affaires et supérieure à 1 an dans 35 % des cas.

### Le choix des couples mariés sous le régime de la séparation de biens

LES 2 128 couples unis sous un régime de séparation de biens ont bien évidemment opté en grande majorité pour le renforcement de la protection du dernier survivant par le choix du régime de la communauté universelle (84 %), de l'ajout d'une clause (8 %) ou encore du régime de la communauté réduite aux acquêts.

71,4 % des hommes de ce groupe ont plus de 60 ans et 54,8 % sont retraités. Les cadres supérieurs représentent

22,7 % des demandeurs, les artisans ou commerçants 12,1 %. Les femmes sont le plus souvent retraitées (39,7 %) ou inactives (28 %).

60% des jugements mentionnent la présence d'un ou plusieurs enfants issus de l'union actuelle. Les couples avec enfants choisissent presque tous un régime communautaire renforçant la protection du conjoint.

Sur l'ensemble des homologations, le changement de régime matrimonial fait principalement passer les couples du régime légal existant lors de leur mariage à un régime de communauté universelle (84 % des régimes modifiés). Le changement de régime matrimonial a donc pour principal objectif d'assurer la protection matérielle de l'un des conjoints lorsque surviendra le décès de l'autre. Même s'il est plus marginal en nombre, l'objectif de protection du patrimoine de la famille à l'égard des créanciers de l'un des conjoints est également présent (10,6 % des homologations).

### Les couples âgés choisissent la communauté universelle

LA communauté universelle est le régime très majoritairement adopté par les couples qui modifient leur régime matrimonial : 84% des homologations aboutissent à un tel régime.

– 44,5 % des couples étaient mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts.

– 45,1 % étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

– 10,3 % sous le régime de la séparation de biens.

– 0,1% déjà mariés sous un régime de communauté universelle font homologuer l'ajout d'une clause de préciput ou d'attribution au dernier survivant.

Dans près des trois quarts des couples, l'homme est âgé de plus de 60 ans. La part des retraités ou inactifs atteint 67 % chez les hommes et 75 % chez les femmes, la catégorie professionnelle la plus représentée chez les hommes actifs est celle des cadres supérieurs (11,6 % de l'ensemble), suivie de celle des artisans commerçants (7,1 %) – tableau 3 –.

La présence d'enfants accentue la demande d'une communauté universelle avec attribution au dernier survivant.

### La séparation de biens est choisie par les couples actifs

2 183 couples ont choisi de modifier leur régime matrimonial pour une séparation de biens auxquels il convient d'ajouter les quelques couples qui ont opté pour la participation aux acquêts.

Parmi ces couples, 93,7 % étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, 3,4 % sous un régime de communauté de meubles et acquêts, 1% sous le régime de la communauté universelle. Les quelques couples restants passent de la séparation de biens à la participation aux acquêts ou l'inverse.

Par le choix de la séparation de biens, il s'agit notamment de protéger un conjoint et les enfants des risques que leur fait prendre l'activité de l'autre conjoint.

Ce choix d'un régime séparatiste est le fait de couples beaucoup plus jeunes que les précédents (86 % des hommes ont moins de 60 ans) où la proportion

Tableau 3. Caractéristiques des époux selon le régime matrimonial choisi en 2002

	Séparation de biens		Communauté universelle	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>Âge des époux</b> .....	<b>2 183</b>	<b>2 183</b>	<b>17 292</b>	<b>17 292</b>
moins de 50 ans.....	59,7	71,1	5,1	7,6
entre 50 et 59 ans.....	26,3	21,8	21,0	27,2
entre 60 et 69 ans.....	11,1	5,6	35,6	37,4
70 ans et plus.....	2,8	1,5	38,3	27,8
<b>Catégorie socio-professionnelle</b> .....	<b>2 183</b>	<b>2 183</b>	<b>17 292</b>	<b>17 292</b>
agriculteurs.....	3,8	0,6	1,1	1,0
artisans-commerçants.....	24,1	7,8	7,1	2,7
cadres supérieurs.....	24,6	13,0	11,6	4,2
cadres intermédiaires.....	17,0	23,4	5,4	5,6
ouvriers-employés.....	14,9	30,9	6,3	10,6
retraités ou inactifs.....	12,7	22,3	67,3	75,0
autres professions.....	3,0	2,0	1,2	0,9

Source : Enquête Changement de régime matrimonial - SDSED - ministère de la Justice

d'actifs est donc plus importante (87 % d'hommes actifs contre 33 % quand ils optent pour une communauté universelle). Les cadres supérieurs et les artisans commerçants constituent la moitié des catégories professionnelles des hommes et les cadres intermédiaires 17 %. Chez les femmes, les catégories socio-professionnelles les plus représentées sont les cadres intermédiaires (23,4 %) et surtout les ouvrières-employées (31 %) - tableau 3 -.

Si l'on compare la population des couples ayant opté pour le régime de la séparation des biens à celle des couples ayant opté pour une communauté universelle, on constate qu'elles présentent des caractéristiques diamétralement opposées : le régime de communauté universelle attire des couples âgés et

retraités : dans les trois quart des couples qui choisissent la communauté universelle l'un des deux époux a plus de 60 ans et/ou est retraité. À l'inverse, le régime de la séparation des biens attire des couples jeunes et actifs : 86 % ont moins de

60 ans et 87 % exercent une activité professionnelle. Par ailleurs, la catégorie professionnelle des couples qui optent pour la séparation des biens laisse penser que ce changement est justifié par un patrimoine d'une certaine consistance. ■

## Encadré 2. Source et méthode

*La suppression de l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ayant été envisagée, il a paru indispensable de connaître très précisément les procédures traitées par les tribunaux de grande instance. Un recueil et une exploitation statistique de copies de décisions ont donc été mis en place.*

*Ainsi, la présente étude repose sur un échantillon national de 3 724 jugements homologuant un changement de régime matrimonial*

*et prononcés entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril 2002. Cet échantillon a ensuite fait l'objet d'une extrapolation permettant une analyse des ces changements sur l'année entière*

*Un second volet de l'étude aurait dû être consacré aux litiges consécutifs à une homologation judiciaire. Cet aspect a été abandonné, les affaires de cette nature et enregistrées en tant que telles étant très rares.*

## Encadré 1. Repères juridiques

### ■ Les régimes communautaires

*Dans le régime communautaire, le patrimoine du couple est constitué de trois parts : la part propre de chacun des époux, et une part commune dont la consistance varie en fonction du régime choisi. Lors de la dissolution du régime la communauté est divisée par moitié entre les époux.*

*Trois types de régimes communautaires peuvent être distingués :*

- ① *la communauté de meubles et acquêts comprend les biens meubles et immeubles et les dettes acquis durant le mariage, ainsi que les meubles acquis avant le mariage ou qui sont échus après le mariage par succession ou libéralité (article 1498 du Code civil). Ainsi, un fonds de commerce (bien meuble) devient un bien commun des époux à compter du mariage.*
- ② *la communauté réduite aux acquêts est composée des biens et dettes acquis par les époux durant le mariage (article 1401 du Code civil). Le patrimoine propre de chacun des époux correspond aux biens et dettes acquis avant le mariage ou transmis par succession, donation ou legs (art. 1402 Code Civil).*
- ③ *la communauté universelle s'étend à l'ensemble des biens, meubles et immeubles,*

*présents et à venir (article 1526 du Code Civil). Ce régime, très protecteur du conjoint survivant, l'est moins des héritiers qui ne perçoivent leur part au décès de leur premier auteur que sur les biens propres par nature (article 1404 du Code civil).*

### ■ Les régimes séparatistes

*Dans les régimes séparatistes, il n'existe que des biens propres de chacun des époux et pas de communauté. Ces régimes protègent la famille quand l'un des conjoints est susceptible de courir des risques financiers (professions libérales, commerçants...).*

- ▶ *La séparation des biens : chaque époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels et chacun est responsable de ses dettes (article 1536 du Code civil). Les époux contribuent aux charges du mariage suivant les conventions prévues dans leur contrat ou le plus souvent à proportion de leurs facultés respectives.*
- ▶ *La participation aux acquêts : pendant le mariage, ce régime fonctionne comme celui de la séparation des biens. Lors de la dissolution du régime, on compare le patrimoine initial et le patrimoine final de chacun des époux. L'époux qui s'est le moins enrichi a*

*droit à la moitié de l'excédent du patrimoine de l'autre (article 1569 du Code Civil).*

### ■ Les clauses protégeant le conjoint

*Ces clauses (préciput, stipulation de parts inégales ou d'attribution intégrale) prennent effet à la dissolution du régime matrimonial. Elles constituent des opérations de partage de la communauté et bénéficient à ce titre d'un régime fiscal spécifique avantageux.*

### ■ Le changement de régime matrimonial (article 1397 du code civil)

*Après deux années d'application du régime matrimonial, légal ou conventionnel, les époux peuvent convenir de le modifier par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal. Le changement homologué a effet entre les parties à la date du jugement.*

*L'article 1443 prévoit également que la séparation des biens peut être prononcée en justice à la demande de l'un des époux lorsque l'autre met la communauté en péril par sa mauvaise administration. Seul le changement demandé conjointement par homologation d'un acte notarié fait l'objet de la présente étude.*

Directeur de la publication : Baudouin Seys  
Rédacteur en chef : Sonia Lumbroso  
Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 2 Euros, l'abonnement (11 numéros) : 20 Euros  
Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"  
ISSN 1252 - 7114 © Justice 2004  
Direction de l'Administration générale et de l'Équipement  
13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01  
<http://www.justice.gouv.fr/publicat/infostat.htm>